

CONVENTION ET CONSENTEMENT ECLAIRÉ FÉCONDATION IN VITRO AVEC OU SANS INJECTION INTRACYTOPLASMIQUE DE SPERMATOZOÏDE (ICSI)

La présente établit une convention pour un traitement de procréation médicalement assistée entre

- D'une part, le centre de Procréation Médicalement Assistée du CHC-Clinique MontLégia, Boulevard Patience et Beaujonc 2, 4000 Liège, ici représenté par Le Docteur (cachet)
- D'autre part, les auteurs du projet parental

Nom :
Prénom :
Date de naissance :/...../.....

Nom :
Prénom :
Date de naissance :/...../.....

Domiciliés à
.....

Nous, les auteurs du projet parental, déclarons avoir été informés des différents projets parentaux possibles, en ce compris l'adoption, des techniques d'assistance médicale à la procréation.

Nous déclarons avoir demandé au centre de procréation médicalement assistée (PMA) du CHC - Clinique MontLégia de procéder à une fécondation in vitro (FIV) **avec ICSI si nécessaire** et transfert d'embryons.

Nous déclarons consentir au prélèvement et à l'utilisation de nos gamètes (ovocytes et spermatozoïdes) en vue de réaliser un traitement de fécondation in vitro et transfert embryonnaire (FIV).

Nous déclarons avoir reçu la notice explicative destinée aux futurs couples FIV ainsi que l'invitation à participer aux séances d'information animées par l'équipe FIV chaque premier lundi du mois à 19h30 au CHC – Clinique MontLégia, Boulevard Patience et Beaujonc 2, 4000 Liège. La participation à ces séances nous a été vivement conseillée.

Nous déclarons avoir reçu les coordonnées des personnes habilitées à assurer un accompagnement psychologique avant et au cours du processus de procréation médicalement assistée. La participation à une consultation préalable à tout traitement nous a été vivement conseillée.

Il nous a été précisé les avantages et aussi les risques de la fécondation in vitro, tels qu'ils sont actuellement connus; il nous a été indiqué que la FIV avec ICSI est une technique plus récente (1993) dont toutes les complications ne sont pas nécessairement connues.

Les risques inhérents à toute FIV sont notamment des risques infectieux, hémorragiques liés au prélèvement des ovocytes, ceux liés à la stimulation de l'ovulation. Les risques sont rares mais peuvent être sérieux.

La transmission éventuelle de maladies génétiques, l'augmentation légère de malformations congénitales chez l'enfant, ainsi que l'augmentation des risques obstétricaux (durant la grossesse) ont aussi été rapportés.

Nous avons pu, lors des consultations successives, obtenir auprès de l'équipe du centre PMA toutes les informations complémentaires que nous souhaitions et nous les avons comprises.

L'AR du 16 juin 2003 fixe le nombre maximum d'embryons à transférer en fonction de l'âge de la patiente et du nombre d'essais déjà réalisés. Après discussion avec l'équipe du centre PMA et en fonction de notre propre situation, le médecin décidera du nombre d'embryons à transférer afin de nous prémunir d'une grossesse multiple et nous en serons informés. Le transfert de plus de 1 embryon, comporte des risques qui doivent être clairement motivés.

Devenir des embryons frais non transférés :

Nous souhaitons que les embryons surnuméraires, et dès lors non utilisés, soient ¹ :

- ☐ Cryo-préservés en vue de procéder à une nouvelle tentative d'implantation pour la réalisation du projet parental en cours ou d'un projet parental ultérieur dans notre couple
- ☐ Détruits

Durée de cryo-préservation :

Nous avons été informés que le délai de cryo-préservation était limité à une période de **5 ans** qui débute au jour de la cryo-préservation et que le coût de cette procédure est couvert par l'assurance maladie (forfait B4) pour ces 5 années.

Nous désirons ¹ :

- ☐ Ne pas réduire ce délai
- ☐ Réduire ce **délai à une période déterminée de ans /mois**

Ce délai peut être prolongé pour une période d'**1 an**, en raison de circonstances particulières. Cette demande devra faire l'objet d'un document écrit, signé et envoyé par les auteurs du projet parental au centre de procréation médicalement assistée et celui-ci devra y répondre dans un délai raisonnable, fixé à 2 mois.

Si la prolongation est acceptée, un loyer annuel sera réclamé aux auteurs du projet parental. Si la prolongation est refusée, les auteurs du projet parental ont un délai de 2 mois pour organiser à leurs frais le transfert de leurs embryons vers une autre banque, à défaut de quoi, ces derniers seront détruits.

Devenir des embryons à l'issue du délai de cryo-préservation :

A l'expiration de la période de cryo-préservation, les embryons surnuméraires seront ¹ :

- ☐ **Affectés à un programme de don anonyme d'embryons pour un couple infertile.** Cette disposition ne concerne ni les couples dont la patiente est âgée de plus de 35 ans et le patient de plus de 50 ans au moment de la Fécondation in vitro ni les couples ayant bénéficié d'un don de gamètes (ovules & spermatozoïdes). Si le don de vos embryons est votre option, le centre PMA vous fournira la convention/consentement éclairé spécifique au don. Nous avons été informés que le délai de cryo-préservation pour les embryons affectés à un programme de don d'embryons est limité à une période de **5 ans** qui débute à la date d'expiration de la période de cryo-préservation prévue pour notre projet parental.

Dans l'éventualité où nos embryons seraient non conformes pour un don anonyme ou non utilisés à l'issue des 5 ans, les embryons seront détruits.

- ☐ **Détruits.** Par la présente nous autorisons expressément le Centre de PMA à détruire les embryons à l'expiration des délais qui nous concernent.

¹ Cocher une seule possibilité

CHC- CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA			
Convention relative à la FIV/ICSI			Page 3 / 4
B0203F09	Version :	3.0	Date d'application
			30/03/2020

Nous avons été informés que le centre de PMA du CHC-Clinique du MontLégia ne propose pas que les embryons surnuméraires non utilisés soient affectés à un programme de don à la recherche scientifique.

En accord avec les Art. 5, 13, 17 & 18 de la loi relative à la Procréation Médicalement Assistée du 9 mars 2007, le délai de convention de cryopréservation (par défaut de 5 ans) est ramené à 6 mois à partir d'un événement tel que une séparation, divorce, incapacité permanente de décision, divergence d'opinion insoluble, dépassement de l'âge légal de 47 ans par la génitrice à la date du transfert des embryons, du décès d'un ou des deux partenaires.

Le couple sera informé de cette date de destruction par courrier.

Par la présente, le centre de Procréation médicalement assistée, informe les auteurs du projet parental qu'il **exclut toute implantation post mortem** d'embryons surnuméraires, invoquant la clause de conscience prévue par la loi. Si le couple est en faveur d'une implantation post mortem, le formulaire **B0203F54** –Consentement à l'utilisation de MCH post mortem- daté et signé par les deux auteurs du projet parental doit être joint à la présente convention afin de spécifier cette disposition. Ce document permettra, le cas échéant (décès d'un des partenaires), le transfert des embryons dans un autre centre acceptant les traitements post-mortem suivant les modalités prévues par ce centre.

Si postérieurement à la signature de la présente convention, les auteurs du projet parental ne parviennent pas à trouver un accord sur l'affectation des embryons surnuméraires, le centre de fécondation in vitro consulté tiendra compte de la dernière instruction donnée de commun accord par les deux auteurs du projet parental.

Chacun d'entre nous peut à tout moment renoncer au projet de fécondation in vitro avec ou sans ICSI sans devoir se justifier.

Les présentes instructions des auteurs du projet parental peuvent être modifiées, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des embryons surnuméraires.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties de la présente convention.

Par la présente, nous autorisons le Centre de PMA à utiliser nos gamètes et/ou embryons non conformes pour notre projet parental ou destinés à être détruits à l'issue de la durée légale de conservation à des fins d'amélioration continue de la qualité du service (validations en interne, formation du personnel du laboratoire de PMA)

Nous marquons notre accord pour que les données médicales et administratives soient mises à la disposition des gynécologues du Centre de PMA du CHC - Clinique MontLégia participant au traitement, et nous autorisons la communication des données obtenues à des instances externes en vue de l'enregistrement national et international ainsi que du suivi de la qualité de l'activité de Procréation Médicalement Assistée. Cette communication se fait sous forme codée afin que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à l'organisme qui reçoit et analyse les données.

Nous autorisons, que les données médicales relatives à notre dossier et notre traitement, soient utilisées ultérieurement pour des projets d'étude, et mises à disposition des chercheurs après pseudo-anonymisation de notre identité et ce sans violation des règles RGPD d'application depuis mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données).

Nous nous engageons à faire connaître sans délai au Centre de PMA du CHC – Clinique MontLégia tout changement de situation familiale ou de domicile. Si faute d'information mise à jour, à l'échéance des délais prévus, le centre ne peut recontacter les auteurs du projet parental et signataires de cette convention, les dispositions prises ici seront réalisées sans délais et sans autre avis.

CHC- CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA				
Convention relative à la FIV/ICSI			Page 4 / 4	
B0203F09	Version :	3.0	Date d'application	30/03/2020

Tout abandon de traitement *pour raisons personnelles*, non médicales, après réception des médicaments relevant du forfait A2/B2, entraînera le remboursement par le couple de la totalité du coût des médicaments délivrées par l'hôpital.

Fait à Liège, le

Signatures, précédées de la mention "Lu et approuvé",

Les auteurs du projet parental

Le Médecin